



Arrêt

n°137 112 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 octobre 2000, le premier requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 24 avril 2001, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le premier requérant a été rapatrié vers la Bulgarie le 1^{er} février 2002.

1.2 Le 12 juillet 2002, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard de la seconde requérante. Cette dernière a été rapatriée vers la Bulgarie le même jour.

1.3 Le 5 juin 2003, la partie défenderesse a pris second ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard de la seconde requérante. Cette dernière a été rapatriée vers la Bulgarie le 9 juin 2003.

1.4 Le 24 juin 2003, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du premier requérant. Ce dernier a été rapatrié vers la Bulgarie le 27 juin 2003.

1.5 Le 15 décembre 2009, les deux requérants ont, chacun, introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 18 février 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit à l'égard du premier requérant:

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé une première fois en Belgique à une date indéterminée. Il a réalisé une demande d'asile le 23/10/2000. Cette demande a été refusée le 24/04/2001 et cette décision fut assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il a été rapatrié le 01/02/2002 une première fois. Le 25/06/2003 un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été notifié à l'intéressé. Il a donc été rapatrié une seconde fois le 27/06/2003. Il est ensuite revenu sur le territoire à une date indéterminée. Nous constatons néanmoins que son passeport a été délivré en 2005 en Bulgarie.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant les éléments d'intégration (il fournit notamment un contrat de bail) et de « longueur du séjour » auxquels fait référence l'intéressé, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

En conclusion, la demande de l'intéressé est irrecevable. Enfin, notons qu'en tant que citoyen de l'Union, l'intéressé peut faire une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de travailleur salarié, indépendant, titulaire de moyens de subsistance suffisants ou étudiant (article 40 de la loi du 15/12/1980). Les ressortissants roumains et bulgares ne peuvent faire une telle demande qu'à la condition qu'ils possèdent un permis de travail ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Pas de déclaration de présence. L'intéressé est arrivé sur le territoire à une date indéterminée. En tant que citoyen de l'Union, l'intéressé était autorisé à séjourner sur le territoire pendant trois mois. Il n'apporte pas la preuve que ce délai n'est pas dépassé. »

Ces décisions sont motivées comme suit à l'égard de la seconde requérante :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée une première fois en Belgique à une date indéterminée. Elle a été rapatriée le 12/07/2002 une première fois. Elle est ensuite revenue sur le territoire à une date indéterminée et [a] de

nouveau été rapatriée le 09/06/2003. Elle est alors revenue sur le territoire, toujours à une date indéterminée. Nous constatons néanmoins que son passeport a été délivré en 2005 en Bulgarie.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant les éléments d'intégration (elle fournit notamment un contrat de bail) et de « longueur du séjour » auxquels fait référence l'intéressée, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

En conclusion, la demande de l'intéressée est irrecevable. Enfin, notons qu'en tant que citoyenne de l'Union, l'intéressée peut faire une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de travailleur salarié, indépendant, titulaire de moyens de subsistance suffisants ou étudiant (article 40 de la loi du 15/12/1980). Les ressortissants roumains et bulgares ne peuvent faire une telle demande qu'à la condition qu'ils possèdent un permis de travail ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Pas de déclaration de présence. L'intéressée est arrivée sur le territoire à une date indéterminée. En tant que citoyenne de l'Union, l'intéressée était autorisée à séjourner sur le territoire pendant trois mois munie de sa carte d'identité. Elle n'apporte pas la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

3. Discussion

Lors de l'audience, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet, dans la mesure où les requérants ont été mis en possession d'une « carte d'identité d'étranger » valable cinq ans.

Lors de l'audience, la partie défenderesse a déposé des pièces dont il ressort que les requérants ont été mis en possession, le 17 novembre 2014, d'une « carte E » valable jusqu'au 4 novembre 2019.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans le chef des requérants, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation des actes entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT